



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vendezvotrescooter.fr**

**Demande n° FR-2018-01663**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur A.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame R.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vendezvotrescooter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2019

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vendezvotrescooter.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur A. ;
- Formulaire de demande d'enregistrement visé par l'INPI et son accusé réception, publication au BOPI 17/15 - VOL.I du 14 avril 2017 et certificat d'enregistrement de la marque française « VENDEZVOTRESCOOTER.FR » numéro 17 4 347 336 déposée le 20 mars 2017 par Monsieur A. pour les classes 12, 35 et 37 ;
- Publication au BOPI 17/43 - VOL.II du 27 octobre 2017 de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « VENDEZVOTRESCOOTER.FR » numéro 17 4 347 336.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour*

*Je vous contacte car je suis le propriétaire de la marque vendezvotrescooter.fr déposée auprès de l'INPI depuis le 20 mars 2017 sous le numéro d'enregistrement 17 4 347 336.*

*J'exploite depuis le site internet du même nom à savoir [www.vendezvotrescooter.fr](http://www.vendezvotrescooter.fr).*

*Ce site a été créé par un webmaster et a été hébergé au départ chez Gandi. Ayant de nombreux problèmes avec cet hébergeur j'ai demandé au webmaster de faire le transfert auprès d'OVH .*

*Ayant de nombreux problèmes professionnels je n'ai pu m'occuper comme il le fallait de ce site mais je ne recevais plus de mails à l'adresse [contact@vendezvotrescooter.fr](mailto:contact@vendezvotrescooter.fr). Après avoir pris contact auprès du webmaster afin de comprendre ce qu'il se passait il m'a été indiqué que je n'étais plus propriétaire de ce nom de domaine et que c'était la raison pour laquelle je ne recevais plus de mails. Je pense à présent que la prestation de transfert d'hébergeur et de nom de domaine n'a pas été effectuée par mon prestataire qui a depuis arrêté son activité.*

*Je m'aperçois aujourd'hui que ce site vend des vêtements et n'a aucun lien avec l'activité du scooter.*

*Je dispose de tous les justificatifs nécessaires afin de prouver que ce nom m'appartient (dépôt officiel de l'INPI, inscription au journal officiel des marques ,factures de référencement google adwords....)*

*Je vous contacte donc après m'être entretenu avec l'INPI et OVH qui m'ont conseillé de me rapprocher de vous afin de régler ce litige qui m'empêche à présent de mener à bien mon activité professionnelle.*

*Merci de bien vouloir m'indiquer la marche à suivre afin de reprendre au plus vite le contrôle de mon site.*

*Cordialement »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vendezvotrescooter.fr> est identique à la marque française « VENDEZVOTRESCOOTER.FR » numéro 17 4 347 336 enregistrée le 20 mars 2017 par le Requéant pour les classes 12, 35 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <vendezvotrescooter.fr> est identique à la marque française antérieure du Requéant « VENDEZVOTRESCOOTER.FR » numéro 17 4 347 336 enregistrée le 20 mars 2017 par le Requéant pour les classes 12, 35 et 37.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que le Requéant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vendezvotrescooter.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour

permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vendezvotrescooter.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

